



FILIÈRE ADMINISTRATIVE

CATÉGORIE A : SECRÉTAIRE DE MAIRIE ATTACHE TERRITORIAL et ADMINISTRATEUR

SECRETAIRE DE MAIRIE

Les secrétaires de mairie constituent un cadre d'emplois de catégorie A.

Ce cadre d'emplois comporte un seul grade : secrétaire de mairie (art. 1er décret n°87-1103 du 30 déc. 1987).

Dispositions transitoires : dans le cadre de la mise en œuvre du PPCR, les membres du cadre d'emplois sont reclassés à compter du 1er janvier 2017 conformément au tableau figurant à l'article 5 du décret n°2016-1734 du 14 décembre 2016 (-voir DE141216).

Les secrétaires de mairie ont vocation à occuper les fonctions de secrétaire de mairie des communes de moins de 3500 habitants (art. 2 décret n°87-1103 du 30 déc. 1987).

Ils peuvent en outre occuper, par voie de détachement, les fonctions de directeur général des services des communes de plus de 2 000 habitants (art. 2 décret n°87-1103 du 30 déc. 1987).

Ils peuvent également (art. 2 décret n°87-1103 du 30 déc. 1987) :

- exercer les fonctions de secrétaire général dans un établissement public regroupant des collectivités et éventuellement des établissements publics, quand l'établissement peut être assimilé à une commune de moins de 3 500 habitants ;
- exercer les fonctions de secrétaire de mairie dans une ou plusieurs communes de moins de 3500 habitants regroupées en établissement public.

ATTACHE TERRITORIAL

STRUCTURE (art. 1er décret n°87-1099 du 30 déc. 1987)

Le cadre d'emplois des attachés territoriaux comprend 3 grades et un grade en voie d'extinction :

- un grade de recrutement : attaché,
- deux grades d'avancement : attaché principal et attaché hors classe

Le grade de directeur territorial est placé en voie d'extinction (art. 1er décret n°87-1099 du 30 déc. 1987).

Dispositions transitoires : dans le cadre de la mise en œuvre du PPCR, les membres du cadre d'emplois des attachés territoriaux et les agents détachés dans ce cadre d'emplois sont reclassés à compter du 1er janvier 2017 conformément au tableau figurant à l'article 27 du décret n°2016-1798 du 20 décembre 2016.

MISSIONS (art. 2 décret n°87-1099 du 30 déc. 1987)

Les membres du cadre d'emplois des attachés territoriaux participent à la conception, à l'élaboration et à la mise en œuvre des politiques décidées dans les domaines administratif, financier, économique, sanitaire, social, culturel, de l'animation et de l'urbanisme.

Ils peuvent ainsi se voir confier des missions, des études ou des fonctions comportant des responsabilités particulières notamment en matière de gestion des ressources humaines, de gestion des achats et des marchés publics, de gestion financière et de contrôle de gestion, de gestion immobilière et foncière et de conseil juridique. Ils peuvent également être chargés des actions de communication interne et externe et de celles liées au développement, à l'aménagement et à l'animation économique, sociale et culturelle de la collectivité.

Ils exercent des fonctions d'encadrement et assurent la direction de bureau ou de service.

ADMINISTRATEUR

Dispositions transitoires : dans le cadre de la mise en œuvre du PPCR, les membres du cadre d'emplois des administrateurs territoriaux sont reclassés, à compter du 1er janvier 2017, avec conservation de l'ancienneté acquise, dans la limite de la durée exigée par les dispositions issues du décret n°2017-556 du 14 avril 2017 pour l'accès à l'échelon supérieur (art. 46 décret n°2017-556 du 14 avr. 2017).

Les administrateurs territoriaux constituent un cadre d'emplois de catégorie A de la filière administrative (art. 1er décret n°87-1097 du 30 déc. 1987).

Le cadre d'emplois des administrateurs territoriaux comprend trois grades (art. 1er décret n°87-1097 du 30 déc. 1987) :

- administrateur
- administrateur hors classe
- administrateur général.

Les administrateurs peuvent exercer leurs fonctions dans les services (art. 2 décret n°87-1097 du 30 déc. 1987) :

- des régions
- des départements
- des communes de plus de 40 000 habitants, et des établissements publics assimilés (dans les conditions prévues par le décret n°2000-954 du 22 sept. 2000)

Les administrateurs sont placés, pour l'exercice de leurs fonctions, sous l'autorité des directeurs généraux et directeurs généraux adjoints des services, des directeurs généraux des services, directeurs généraux des services adjoints, directeurs et directeurs adjoints de ces collectivités ou établissements (art. 2 décret n°87-1097 du 30 déc. 1987).

Dans ces collectivités et établissements, les administrateurs (art. 2 décret n°87-1097 du 30 déc. 1987) :

- sont chargés de préparer et de mettre en œuvre les décisions de l'autorité territoriale
- assurent des tâches de conception et d'encadrement
- peuvent se voir confier des missions, des études ou des fonctions comportant des responsabilités particulières, notamment dans les domaines administratif, financier, juridique, sanitaire et social ainsi que dans les domaines des ressources humaines, du développement économique, social et culturel
- ont vocation à diriger ou coordonner les activités de plusieurs bureaux, d'un service ou d'un groupe de services.
- Par ailleurs, les membres du cadre d'emplois peuvent occuper (art. 2 décret n°87-1097 du 30 déc. 1987) :
 - l'emploi de DGS d'une commune de plus de 40 000 habitants, ou d'un établissement public local assimilé
 - l'emploi de DGAS d'une commune de plus de 40 000 habitants ou d'un établissement public local assimilé

- l'emploi de DGS ou de DGAS d'une mairie d'arrondissement ou de groupe d'arrondissements de la commune de Lyon ou de Marseille, lorsque cet ou ces arrondissements sont assimilés à une commune de plus de 40 000 habitants
- l'emploi de DGS des conseils de territoire de la métropole d'Aix-Marseille-Provence assimilés à une commune de plus de 40 000 habitants.

A noter :

- les conditions d'assimilation des établissements publics et des mairies d'arrondissement à des communes sont fixées par le décret n°87-1101 du 30 décembre 1987
- les administrateurs qui exercent leurs fonctions dans les OPH de plus de 10 000 logements conservent leur qualité de fonctionnaire dans les conditions prévues à l'article 120 de la loi du 26 janvier 1984 (art. 2 décret n° 87-1097 du 30 déc. 1987).

Source : bip.cig929394